



**Arrêté préfectoral n°64-2022-04-29-00014
fixant le plan de crise pour la Baïse
Campagne d'irrigation 2022**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Aval, approuvé le 8 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-24-00011 du 24 novembre 2021 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire pour l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis favorable du Groupement des Irrigants du 21 avril 2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que le faible niveau hydrologique du cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Les prélèvements d'eau à usage agricole sur le cours d'eau la **Baïse** et ses affluents la **Baysère** et le **Lèze** ainsi que le cours d'eau le **Luzoué** dont la liste est annexée, sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2022, dans les conditions du présent arrêté.

Article 2 :

Les prélèvements d'eau à usage agricole dans la **Baïse** et ses affluents la **Baysère** et le **Lèze** ainsi que le cours d'eau le **Luzoué** sont autorisés dans la limite maximum de 1 000 m³/ha déclaré irrigué, compte tenu du déficit de la rivière et de la nécessité de maintenir un débit minimal dans ce cours d'eau pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole.

Article 3 :

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 4 :

Les irrigants autorisés devront respecter le plan de gestion de crise suivant, en cas de baisse des débits de la **Baïse**, débit mesuré à OS-MARSILLON et/ou MOURENX :

	DEBIT (l/s)	LIMITATION
Seuil Vigilance	450	Toutes les pompes fonctionnent en simultané
Seuil Alerte	350	4 pompes en simultané
Seuil Alerte renforcée	220	2 pompes en simultané
Seuil Crise	80	Arrêt total des prélèvements sur tout le bassin versant

Article 5 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau à usage agricole dans la **Baïse** et ses affluents la **Baysère** et le **Lèze** ainsi que le cours d'eau le **Luzoué**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le

29 AVR. 2022

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA

